

DOCUMENTS

L'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES (MATÉRIELS ET LOGICIELS)

R.L.R. : 514-5

Circulaire n° 87-319 du 14 octobre 1987

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation et aux directrices et directeurs d'école normale.

Référence : circulaire DE-87-160 du 11 juin 1987.

L'équipement des écoles élémentaires en matériels informatiques dans le cadre du plan IPT financé par l'État a constitué une opération d'un caractère exceptionnel.

En effet, l'équipement des écoles élémentaires en matériel pédagogique relève, de par la loi, des budgets communaux. Le financement de l'informatique pédagogique dans les écoles élémentaires ne fait pas exception à cette règle.

L'objet de la présente circulaire est de préciser et de clarifier en complément de la circulaire du 11 juin 1987 concernant les diverses utilisations souhaitables du matériel informatique scolaire, comment peut être utilisé l'équipement actuellement en place et quelles sont normalement les responsabilités respectives du ministère de l'Éducation nationale et des collectivités territoriales communales à l'égard du développement éventuel de l'informatique scolaire.

La circulaire du 11 juin 1987 de la direction des Écoles a défini, du point de vue scolaire, trois types d'utilisation possibles des matériels :

1. La familiarisation avec l'informatique pour tous les élèves ;
2. La mise en couvre des programmes et instructions officiels en mathématiques et en sciences et technologie au cours moyen ;
3. L'utilisation de l'informatique comme instrument d'enseignement au service de toutes les disciplines.

1. La familiarisation avec l'informatique pour tous les élèves et la mise en œuvre des programmes et Instructions officiels en mathématiques, sciences et technologie au cours moyen

Ces deux premiers objectifs peuvent et doivent être atteints au moyen des machines actuellement implantées, malgré leur nature et leur puissance largement différentes. Dans l'immédiat cela ne devrait nécessiter quasiment aucune dépense nouvelle pour les communes.

2. L'utilisation de l'informatique comme instrument d'enseignement au service de toutes les disciplines

2.1. Nature de cet objectif

Ce troisième objectif, qui ouvre un domaine beaucoup plus vaste d'applications possibles, ne peut pas, quant à lui, constituer une obligation pour l'école : en effet, selon les principes les plus constants de la tradition scolaire française, le choix des démarches, méthodes et outils pédagogiques relève de la responsabilité de l'enseignant (pourvu qu'ils soient efficaces et adaptés à l'objet de l'enseignement) et il n'y aurait pas de justification qu'il en soit autrement pour les logiciels.

On peut même dire que l'informatique fait apparaître avec une particulière évidence la nécessité d'une telle conception, car les matériels et logiciels sont très évolutifs, susceptibles d'utilisations très diverses, leur intérêt pédagogique ne tient pas seulement à eux-mêmes mais surtout à la manière dont ils sont utilisés par l'enseignant et l'essentiel de ce qu'on peut en faire de réellement utile est sans doute encore à découvrir.

Il n'est donc pas question de s'engager dans la voie d'une *généralisation obligatoire* de l'utilisation des applications informatiques à l'école élémentaire. En revanche, et pour des raisons évidentes (dont la principale est d'éviter un retard de l'école par rapport à la demande sociale) il serait hautement souhaitable que ce type d'utilisation se *banalise de fait* dans les classes, ce qui implique non seulement la motivation et la compétence des instituteurs mais aussi la reconnaissance de l'intérêt d'une telle pratique par les élus locaux.

2.2. Perspectives

Le ministère de l'Éducation nationale mène une action volontariste et met en jeu des moyens importants pour rendre possible cette banalisation. Les matériels et logiciels les plus modernes et dont l'intérêt paraîtra, après évaluation, le plus sûr et le plus grand pour l'enseignement, seront

ainsi régulièrement acquis par les écoles normales, présentés et démontrés en formation initiale et dans les stages de formation continue de toutes les disciplines, et prêtés aux maîtres à l'issue de ces stages, pour essai dans leur classe. Ainsi pourront-ils les tester "dans des conditions réelles" et trouver l'occasion d'en motiver, le cas échéant, l'acquisition par leur école.

Seront également publiés des renseignements et des conseils portant sur le complément et le remplacement des matériels, ainsi que sur les logiciels qui, après avis favorable de l'Inspection générale de l'Éducation nationale et de la commission des logiciels éducatifs (CLÉ), seront acquis en nombre par les écoles normales. Ces indications devraient constituer un guide pour les achats opérés par les écoles élémentaires et un moyen supplémentaire pour les décideurs communaux de se former un avis sur l'opportunité de telle ou telle acquisition. En fin de compte et conformément à l'esprit des lois de décentralisation, c'est de la collaboration entre les responsabilités pédagogiques exprimées par les maîtres directeurs et les directeurs d'école et les responsabilités financières et de gestion des élus qu'on peut attendre le développement de l'informatique scolaire.

Vous veillerez à ce que les maîtres soient informés de ces dispositions.

Pour le ministre et par délégation

Le directeur des Écoles

L. BALADIER